

VD_GERICHTE JS22.007948 vom 15. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS22.007948

FR: VD_GERICHTE JS22.007948 du 15 avril 2024

IT: VD_GERICHTE JS22.007948 del 15 aprile 2024

Erwägungen

E. 3.1

L'appelante élève divers griefs, qui seront examinés ci-après, contre les contributions d'entretien fixées en première instance pour la période du 1er septembre 2023 au 31 avril 2024 (infra consid. 3.4) ainsi que celle débutant dès le 1er mai 2024 (infra consid. 3.5). Il est d'emblée précisé que la survenance d'un fait nouveau notable et durable (art. 286 al. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]) n'est, à juste titre, pas remis en cause par l'appelante. En effet, tel que relevé par la présidente, depuis le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 26 mai 2021, l'intimé a déménagé et l'appelante a pris un emploi. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur cette question. Pour le surplus, vu les conclusions de l'appelante, les contributions d'entretien à réexaminer sont limitées à celles cités supra.

E. 3.2.1

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (al. 1) ; la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

E. 3.2.2.1

Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, sauf situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 précité consid. 4.3 ; ATF 147 III 293 consid. 4.5 in fine, JdT 2022 II 107 ; ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine, SJ 2021 I 316).

- 12 -

E. 3.2.2.2

Les tableaux qui suivent (infra consid. 3.3) intègrent les principes arrêtés par le Tribunal fédéral pour le calcul des contributions, soit notamment les postes à retenir, à savoir : la base mensuelle selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, qui comprennent notamment le loyer, les frais de chauffage et les charges accessoires, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession ainsi que les pensions alimentaires dues et effectivement payées. Lorsque les moyens sont limités, il convient de s'en tenir à ces charges, qui constituent le minimum

vital LP (cf. ATF 147 III 265 précité consid. 7.2), étant rappelé qu'il ne doit pas être porté atteinte au minimum vital LP du débirentier (ATF 147 III 265 précité consid. 6.2).

E. 3.2.2.3

Si les moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à des dépenses supplémentaires, qui constituent le minimum vital du droit de la famille, en ajoutant les impôts courants, estimés sur la base du calculateur cantonal intégré aux tableaux qui suivent, des forfaits pour la télécommunication (130 fr. pour les adultes ; 50 fr. pour les enfants dès 12 ans ; CACI 15 décembre 2022/610) et les assurances (50 fr. ; CACI 15 décembre 2022/610), les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP, les frais d'exercice du droit de visite le cas échéant, et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes, à certaines conditions. Dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 457 consid. 4.2.2 et 4.2.3.5, JdT 2022 II 211 ; ATF 147 III 265 précité consid. 7.2).

E. 3.2.2.4

Lorsque les impôts de toutes les parties ne peuvent être que partiellement couverts, la priorité devrait être accordée au paiement partiel des impôts en ce sens que le solde excédent le minimum vital LP du débiteur est réparti proportionnellement à la charge fiscale, afin de

- 13 - réduire autant que possible la dette fiscale des intéressés (notamment : Juge unique CACI 20 juillet 2023/291 consid. 8.2.3 ; CACI 22 septembre 2022/493 consid. 7.5; Stoudmann, *Le divorce en pratique*, 2e éd., Lausanne 2023, p. 203, qui différencie les cas où l'excédent après couverture du minimum vital LP s'élève à quelques dizaines de francs ou à un montant plus élevé).

E. 3.2.2.5

Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, l'excédent doit être attribué selon la répartition par « grandes et petites têtes », à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, une charge de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 précité consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées).

E. 3.2.2.6

Le juge doit garder à l'esprit que la fixation des revenus et des charges des parents et des coûts de l'enfant comporte toujours une certaine approximation, les périodes déterminantes et les montants dus pouvant être arrondis et simplifiés, l'important étant que, sur l'ensemble de la période pendant laquelle l'enfant est à la charge de ses parents, il soit mis au bénéfice de l'entretien qui lui est nécessaire et que ses parents sont en mesure de lui apporter. Par ailleurs, les revenus et charges des parties vont inévitablement évoluer, de sorte que le juge

ne doit pas se livrer à un calcul de la pension au franc près, voire au centime près, étant entendu qu'il ne doit pas non plus perdre de vue qu'il est illicite de porter atteinte au minimum vital des poursuites du débirentier (parmi d'autres : CACI 27 décembre 2023 consid. 4.2.6 et les réf. citées).

E. 3.3

- 14 -

E. 3.3.1

La situation des parties et de leurs filles est la suivante du 1er septembre 2023 au 31 avril 2024, vu les montants non critiqués retenus par la première juge et le sort donné aux griefs de l'appelante (infra consid. 3.4) :

- 15 -

- 16 -

- 17 -

- 18 -

E. 3.3.2

Dès le 1er mai 2024, la situation des parties et de leurs filles est la suivante, vu les montants non critiqués retenus par la première juge et le sort donné aux griefs de l'appelante (infra consid. 3.5) :

- 19 -

- 20 -

- 21 -

- 22 -

- 23 -

E. 3.4.1

L'appelante critique les différents montants retenus dans les calculs effectués par la présidente pour la période du 1er septembre 2023 au 31 avril 2024. Elle requière en outre qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en sa faveur.

E. 3.4.2.1

L'appelante se plaint du revenu hypothétique qui lui a été imputé pour cette période.

E. 3.4.2.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (TF 5A_22/2023 du 6 février 2024 consid. 4.1 et les réf. citées ; TF 5A_469/2023 du 13 décembre 2023 consid. 3.1). En présence de conditions financières modestes et s'agissant du calcul de la contribution envers un enfant mineur, des exigences particulièrement élevées doivent être posées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débirentier (ATF 147 III 265 précité consid. 7.4 et les réf. citées ; TF

5A_469/2023 précité consid. 3.1). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner deux conditions cumulatives. Il doit déterminer d'une part si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit d'autre part établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit d'une question de fait. Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères

- 24 - dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.5 et 5.6, SJ 2021 I 328 ; notamment : TF 5A_22/2023 précité consid. 4.1 ; TF 5A_613/2022 du 2 février 2023 consid. 4.1.1.). On soulignera que le Tribunal fédéral estime que l'on est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à 50 % dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100 % dès la fin de sa seizième année. Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret ; le juge du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 144 III 481 consid. 4.7.6, JdT 2019 II 179 ; notamment : TF 5A_252/2023 du 27 septembre 2023 consid. 4.2 ; TF 5A_565/2022 du 27 avril 2023 consid. 3.2.1). Si le juge entend exiger la reprise d'une activité lucrative, il doit généralement accorder un délai approprié pour s'adapter à la nouvelle situation, en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 144 III 481 précité consid. 4.6 ; notamment : TF 5A_252/2023 précité consid. 4.1).

E. 3.4.2.3

En l'espèce, à l'appui de son grief, l'appelante invoque que l'astreindre à augmenter son taux d'activité - de 9 %, soit passer de son 41 % actuel aux 50 % exigés par la première juge - auprès d'un autre employeur, alors qu'elle dispose de conditions de travail « particulièrement favorables » au sein de l'étude de notaire qui l'occupe, peut s'avérer contre-productif. Cela étant elle ne dit rien du fait qu'elle puisse, comme cela a été retenu par le premier juge, augmenter son taux dans son travail actuel de 41 % à 50 %. Rien dans la décision attaquée ni dans les dires de l'appelante ne permet de penser qu'une telle augmentation ne serait pas possible et exigible de la part de l'appelante.

- 25 - Faute d'attaquer ce constat, qui apparaît convaincant, le fait de retenir à sa charge un travail effectif de 41 % et un travail hypothétique, dans le même emploi, de 9 %, ne prête pas flanc à la critique et sera ici confirmé. Le grief de l'appelante à cet égard est rejeté.

E. 3.4.3

L'appelante critique le salaire que la présidente a estimé qu'I._____ réalisait. Selon l'appelante, qui se réfère à un flyer (pièce 3 produite en appel), le salaire d'I._____ s'élèverait, en équité, à 520 fr. brut, soit un revenu net de 483 fr. 60. L'autorité de première instance ayant retenu que la moitié de ce salaire devait être pris en compte pour la couverture des coûts directs d'I._____, l'appelante estime que c'est donc un montant de 241 fr. 80 qui devrait être retenu plutôt que de 372 francs. L'appelante n'a versé aucune pièce probante à l'appui de ses dires. Les pièces requises en ses mains et finalement fournies permettent de retenir qu'I._____ touche depuis le 14 août 2023 un revenu

mensuel net de 820 fr. 20 (pièces 50 et 51). En tenant compte de la moitié de ce montant - le pourcentage arrêté en première instance n'étant, à juste titre, pas remis en question -, on aboutit à un revenu pertinent de 410 fr. 10 (820 fr. 20 / 2). C'est ce montant qui doit être affecté à la couverture des coûts directs d'I._____.

E. 3.4.4

L'appelante critique les frais de transport arrêtés par le prononcé entrepris pour I._____ à 55 fr. et qu'elle souhaite voir arrêtés à 200 francs. Selon la pièce attestant des frais de transport d'I._____ depuis le début de son apprentissage (pièce requise 53), fournie par l'appelante, entre août et décembre 2023, I._____ n'a eu besoin que de 20 billets de transport public, soit en moyenne 4,45 billets par mois (20 billets / 4,5 mois -I._____ ayant commencé à travailler mi-août 2023). Les frais de déplacements d'I._____ se sont donc élevés, durant la période précitée, à un total de 141 fr. 40 (août 2023 [3 billets x 7 fr. 40 + 2 billets x 3 fr. 70] + septembre 2023 [6 billets x 7 fr. 40] + octobre

- 26 - 2023 [2 billets x 7 fr. 40] + novembre 2023 [3 billets x 7 fr. 40] + décembre 2023 [2 billets x 7 fr. 40 + 2 billets x 7 fr. 80]). Dès le mois de janvier 2024, en pleine procédure, la fréquentation par l'adolescente des transports publics a soudain augmenté, ce sans justification. Une telle augmentation, imposée, n'est pas rendu vraisemblable. En revanche l'est l'augmentation du coût du billet, passé à 7 fr. 80 dès le 28 décembre 2023. Les frais de transports d'I._____ s'élèvent ainsi à 31 fr. 40 par mois (141 fr. 40 / 4,5 mois] dès la mi-août 2023 et à 34 fr. 70 par mois (4,45 billets x 7 fr. 80) dès janvier 2024. Cette augmentation n'affecte toutefois pas le montant des contributions d'entretien dues, de sorte qu'une période d'entretien supplémentaire n'est pas calculée pour cette unique différence (cf. supra consid. 3.2.2.6). Le montant mensuel de 31 fr. 40 est dès lors pris en compte pour la période du 1er septembre 2023 au 31 avril 2024 et celui de 34 fr. 70 dès le 1er mai 2024. L'appelante ne produisant aucun élément rendant vraisemblable non seulement des trajets mais également une autre dépense pour l'adolescente en résultant, aucun autre montant ne sera ajouté.

E. 3.4.5

L'appelante indique 10 fr. de frais médicaux non remboursés pour I._____ et R._____ ainsi que des allocations familiales d'un montant de 300 fr. pour I._____. L'application des maximes inquisitoire et d'office ne dispense pas la partie appelante de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC ; ATF 147 III 176 précité consid. 4.2 ; ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; TF 5A_23/2023 du 17 janvier 2024 consid. 4.3). Ces montants de 10 fr. et de 300 fr. apparaissent dans les tableaux que l'appelante dresse dans son mémoire d'appel mais il n'en est pas fait mention dans la motivation qui y figure, ni dans le prononcé entrepris. Faute de toute motivation, ces griefs sont irrecevables. S'agissant en particulier du montants des allocations familiales perçues pour I._____, il appartient aux parties d'entreprendre les démarches nécessaires à cet égard si elles ne perçoivent pas déjà ce montant.

- 27 -

E. 3.4.6

S'agissant des charges de l'intimé, l'appelante conteste la prise en compte de frais de transport, par 594 fr. 80, qu'elle souhaite voir réduire à 568 fr. 10 car le trajet journalier de l'intimé ne totaliserait par 38,6 km (19,3 km x 2 ; cf. jugement entrepris, p. 12) mais 37,9

km. Elle allègue également que le crédit afférant au véhicule de l'intimé a été remboursé depuis le mois d'avril 2023 de sorte que le montant de 261 fr. 25 n'a plus à figurer dans ses charges sous le libellé « leasing ». La charge de « leasing » pour l'intimé a effectivement pris fin en avril 2023 vu la pièce 9 qu'il a produite. Celui-ci l'a par ailleurs admis dans sa réponse (réponse sur appel, p. 8). Il convient donc de retenir 261 fr. de moins par mois dans les charges de l'appelant. S'agissant du nombre de kilomètres parcourus par l'intimé, la distance retenue par la présidente (19.3 km x 2 ; cf. prononcé entrepris, p.12) ressort de la pièce 7. Or, l'appelante n'expose pas pourquoi la distance ressortant de cette pièce ne serait pas correcte et n'offre aucune preuve soutenant son propos. Son grief doit être à cet égard écarté.

E. 3.4.7

Enfin, l'appelante requiert que l'intégralité de la contribution de prise en charge soit mise à la charge de R. _____ et que son montant soit augmenté. La présidente ayant répercuté la contribution de prise en charge dans son entier à R. _____ (p. 16 du prononcé querellé), le grief de l'appelante est sans objet à cet égard. S'agissant du montant de la contribution de prise en charge, celui-ci est adapté dans les tableaux qui précèdent selon le sort des griefs de l'appelante ci-avant.

E. 3.4.8

Au vu de ce qui précède, du 1er septembre 2023 au 31 avril 2024, l'intimé doit contribuer à l'entretien des enfants par le versement, en mains de l'appelante, d'une pension mensuelle, de 145 fr. pour I. _____ et de 1'300 fr. pour R. _____, allocations familiales dues en sus. Aucune contribution d'entretien n'est due à l'appelante pour cette période, conformément aux conclusions prises par celle-ci en appel (cf. supra consid. 2.2.1).

- 28 - Pour cette période, il convient de préciser que, après couverture du minimum vital LP des parties et de leurs enfants, il reste un excédent de 581 fr. 65 (revenus de l'appelante de 1'809 fr. 50 + revenu de l'intimé de 5'795 fr. 80 + revenu d'I. _____ de 410 fr. 10 + allocations familiales pour I. _____ de 400 fr. + allocations familiales pour R. _____ de 300 fr. - charges du minimum vital LP de l'appelante de 2'472 fr. 85 - charges du minimum vital LP de l'intimé de 3'991 fr. - charges du minimum vital LP d'I. _____ de 904 fr. 90 - charges du minimum vital LP de R. _____ de 765 fr.). Selon la jurisprudence précitée, on peut dès lors élargir le minimum vital LP au minimum vital du droit de la famille en tenant compte de la charge fiscale des parties. Selon la calculatrice d'impôts disponible sur le site de l'Etat de Vaud, l'impôt total annuel dû par l'intimé s'élève à environ 5'960 fr., soit une charge fiscale mensuelle de 496 fr. 65. S'agissant de l'appelante, l'impôt annuel total dû s'élève à environ 3'580 fr., étant tenu compte du revenu hypothétique qui lui est imputé, ce qui représente une charge fiscale mensuelle de 298 fr. 35, dont une part de 65 fr. 65 est imputée à I. _____ et de 59 fr. 65 à R. _____. Or, l'excédent à disposition ne permet pas de couvrir l'intégralité des impôts. Dans ces conditions, selon la jurisprudence précitée (supra consid. 3.2.2.4) le montant de 581 fr. 65 qui excède le minimum vital LP des intéressés doit être réparti proportionnellement à la charge fiscale. La charge d'impôt de l'intimé représente environ 62,5 % de la charge d'impôts totale des intéressés ($496 \text{ fr. } 65 \times 100 \div [496 \text{ fr. } 65 + 298 \text{ fr. } 35]$), celle de l'appelante en représente 21,75 % ($[298 \text{ fr. } 35 - 65 \text{ fr. } 65 - 59 \text{ fr. } 65] \times 100 \div [496 \text{ fr. } 65 + 298 \text{ fr. } 35]$), la part d'I. _____ 8,25 % ($65 \text{ fr. } 65 \times 100 \div [496 \text{ fr. } 65 + 298 \text{ fr. } 35]$) et celle de R. _____ constitue les 7,5 % restants. Le disponible de l'intimé doit dès lors être

réparti entre les parties pour couverture partielle de leurs impôts à hauteur de 363 fr. 55 pour l'intimé (62,5 % x 581 fr. 65), de 126 fr. 50 pour l'appelante (21,75 % x 581 fr. 65), de 48 fr. pour I. _____ (8,25 % x 581 fr. 65) et de 43 fr. 60 pour R. _____ (7,5 % x 581 fr. 65).

- 29 -

E. 3.5.1

L'appelante critique les différents montants retenus dans les calculs effectués par la présidente pour la période débutant le 1er mai 2024.

E. 3.5.2

L'appelante se plaint de la prise en compte d'un revenu hypothétique correspondant à une activité à un taux de 80 % au lieu du 41 % effectif qu'elle pratique actuellement. Bien qu'assistée, rien dans les dires de l'appelante ne permet de retenir qu'un tel revenu ne pourrait raisonnablement lui être imputé dès le 1er mai 2024 selon les règles posées par la jurisprudence et appliquées par la première juge. L'argument est manifestement infondé. En effet, R. _____ ayant débuté l'école secondaire à la rentrée de septembre 2023, il peut raisonnablement être exigé de l'appelante qu'elle augmente son taux d'activité à 80 %. Celle-ci n'avance pas qu'elle ne serait pas en mesure d'exercer une activité à un tel taux. Au demeurant, les éléments exposés par l'appelante ne sont manifestement pas suffisants pour faire exception à cette règle, en particulier dans des conditions financières modestes. A cet égard, il est précisé que les difficultés médicales qu'elle prétend avoir eu par le passé ne ressortent pas du dossier. Celle-ci n'indiquant en outre aucune preuve s'agissant de sa situation médicale actuelle, cet élément ne peut pas en être pris en compte. Pour le surplus, l'appelante invoque que de toute façon un revenu hypothétique pour un taux de 80 % ne pourrait s'élever qu'à 4'620 fr. dans son activité. L'auteur de l'appel est manifestement inattentif, le revenu retenu par la présidente pour l'appelante à ce titre, net étant de 3'536 fr., brut de 4'160 francs. Le grief est plus qu'infondé, il est contre-productif.

E. 3.5.3

Au surplus, l'appelante soulève les mêmes griefs que pour la période du 1er septembre 2023 au 31 avril 2024. Ceux-ci peuvent connaître le même sort s'agissant de la période débutant le 1er mai 2024. En effet, les modifications apportées pour la période précédente doivent

- 30 - profiter aux enfants, en particulier les charges de leasing de l'intimé qui ne sont plus justifiées.

E. 3.5.4

Au vu de ce qui précède, dès le 1er mai 2024, l'intimé contribuera à l'entretien des enfants par versement, en mains de l'appelante, d'une pension mensuelle de 310 fr. pour I. _____ et de 670 fr. pour R. _____, allocations familiales dues en sus. Pour cette période également, conformément à la jurisprudence précitée, le minimum vital des intéressés doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Au vu des moyens disponibles, il est tenu compte de la charge fiscale des parties, de frais d'exercice du droit de visite et d'assurance privée. Le surplus doit être partagé par petites et grandes têtes, 1/6 par enfant apparaissant équitable.

E. 4.1

En définitive, l'appel est partiellement admis et le prononcé entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 4.2

Le prononcé litigieux ayant été rendu sans frais judiciaires ni dépens, il n'y a pas lieu d'y revenir (art. 318 al. 3 CPC).

E. 4.3.1

S'agissant des frais judiciaires de deuxième instance, ils sont arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Vu les montants des contributions d'entretien arrêtées en première instance, les conclusions prises par l'appelante à leur sujet et les contributions d'entretien finalement allouées en appel, il est équitable de mettre les frais judiciaires à la charge de celle-ci à raison de sept huitièmes, soit 525 fr. ($7/8 \times 600$ fr.), et à la charge de l'intimé à raison d'un huitième, soit 75 fr. (art. 107 al. 1 let. c CPC), mais de les faire provisoirement supporter par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC).

- 31 -

E. 4.3.2

Quant aux dépens de deuxième instance, ils peuvent être évalués à 2'000 fr. pour chacune des parties (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Au vu de la répartition des frais judiciaires de deuxième instance, l'appelante versera à l'intimé la somme de 1'500 fr. ($[7/8 \times 2'000$ fr.] – $[1/8 \times 2'000$ fr.]) à titre de dépens réduits de deuxième instance, étant rappelé que l'assistance judiciaire ne dispense pas du versement de dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC).

E. 4.4.1

L'appelante et l'intimé, ont sollicité l'assistance judiciaire par requête du 13 novembre 2023, respectivement du 4 décembre 2023. Les conditions posées par l'art. 117 CPC étant remplies, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit être accordé aux parties.

E. 4.4.2

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22

- 32 - consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des

caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D_118/2021 précité consid. 5.1.3 ; TF 5A_10/2018 du 17 avril 2018 consid. 3.2.2.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 précité consid. 3b).

E. 4.4.3.1

Me Franck-Olivier Karlen a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré au dossier, du 8 novembre au 31 décembre 2023, 7 heures et 30 minutes. Pour la période débutant le 1er janvier 2024, Me Karlen mentionne 6 heures et 40 minutes de travail consacré au dossier, dont un total de 1 h 20 d'opérations futures. Vu la nature du litige, les difficultés de la cause et la connaissance du dossier résultant du travail effectué par l'avocat en première instance, ce décompte ne peut pas être admis tel quel. En particulier, il convient de retrancher des opérations la durée de 5 minutes dédiée à la rédaction d'une procuration le 8 novembre 2023, s'agissant de pur travail de secrétariat (Juge unique CACI 25 juin 2021/297 consid. 5.2). Il en va de même des opérations relatives à la préparation de bordereaux le 10 novembre 2023 (30 min) et le 22 janvier 2024 (10 min). Il convient également de retrancher des opérations effectuées le 10 novembre 2023 et le 23 janvier 2024, date de dépôt de l'appel, respectivement des pièces requises 50 à 52, la rédaction de courriers à la Cour de céans et à Me Kirchhofer. Ces correspondances constituent en effet manifestement des

- 33 - mémos non rémunérés. En outre, la prise de connaissance de courriers ou de courriels n'implique qu'une lecture cursive et brève et ne doit pas être indemnisée (parmi d'autres : Juge unique CACI 30 novembre 2023 consid. 2.3 ; CACI 23 août 2022 consid. 14.3 ; CCUR 29 novembre 2016 consid. 4.3.5, JdT 2017 III 59). Partant, il ne doit pas être tenu compte du temps alloué à la réception de courriers et de courriels, comptabilisé par 5 minutes les 9 et 21 novembre 2023 ; les 1er, 8, 22 et 27 décembre 2023 ; les 12, 19, 22, 23 (10 min), 26 (réception d'un courrier, d'une écriture – son examen est admis en sus – et d'un courriel) et 31 janvier 2024 ; les 9 et 21 février 2024 ainsi que le 14 mars 2024. Il ne sera également pas tenu compte du temps de travail annoncé pour la réception des courriers et annexes « de la Cour d'appel » et « du Tribunal cantonal » les 15 et 29 janvier 2024 (10 min et 5 min) - la Cour de Céans n'a du reste pas adressé d'envoi au conseil de l'appelante à ces dates. Par ailleurs, le temps consacré à la réception de courriers du Tribunal d'arrondissement les 17 novembre et 29 décembre 2023 ainsi qu'à la rédaction des courriels adressés dans la foulée à la cliente ne doit pas être indemnisé ; ces opérations, d'une durée totale de 20 minutes, ne relèvent pas de la procédure d'appel. En ce qui concerne les opérations du 19 janvier 2024, l'examen d'annexes concernant manifestement les pièces 50 à 52. Ne s'agissant que d'un contrat de travail, de quelques bulletins de salaire et de tickets de trains, la durée d'examen, évaluée à 40 minutes – 5 minutes étant déjà retranchées pour la réception de courriels -, apparaît trop importante. La durée de cette opération doit être ramenée à 20 minutes. Enfin, il y a lieu de comptabiliser uniquement 45 minutes pour les opérations à venir, y compris les opérations de clôture, et non 1 heure et 20 minutes vu la nature de la cause et le temps déjà passé par l'avocat en communication. En définitive, le

temps total consacré par Me Karlen au dossier doit être ramené à 9 heures et 35 minutes ([7 h 30 – 5 min de rédaction d’une procuration – 30 min de rédaction et examen d’un bordereau – 2 x 10 min de rédaction de courriers au Tribunal cantonal et à Me Kirchhofer – (5 min + 10 min + 5 min + 10 min d’opérations étrangères à la procédure d’appel) - 6 x 5 min de réception de courriers et courriels] + [5 h 20 - 10 min de rédaction et examen d’un bordereau – 2 x 10 min de rédaction de courriers au Tribunal cantonal et à Me Kirchhofer – - 34 - (11 x 5 min + 10 min + 10 min de réception de courriers, courriels et annexes) – 20 min d’examen de pièces] + [1 h 20 – 35 min]). Il s’ensuit que l’indemnité d’office de Me Karlen doit être arrêtée à 1'725 fr., montant auquel il convient d’ajouter des débours par 34 fr. 50 (2 % ; art. 3bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA à 7,7 % pour les opérations jusqu’au 31 décembre 2023, soit 78 fr. 90 (5 h 35 + 2 % + 7,7 %), respectivement à 8,1 % dès le 1er janvier 2024, soit 59 fr. 50 (4 h + 2 % + 8,1 %), pour un montant total de 1'897 fr. 90.

E. 4.4.3.2

Me Dominique-Anne Kirchhofer a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré au dossier, du 14 novembre au 31 décembre 2023, 55 minutes. Pour la période débutant le 1er janvier 2024, Me Kirchhofer mentionne 8 heures et 39 minutes de travail consacré au dossier. Ce décompte ne peut pas être admis tel quel. Le temps de 7 heures et 30 minutes consacré à la dictée de la réponse le 19 janvier 2024 sur appel sera ramené à 6 heures au vu de la difficulté des questions soulevées et de la connaissance préalable du dossier par Me Kirchhofer. En outre, l’opération d’une durée de 10 minutes relative à l’envoi d’un courrier à la Cours de céans le 25 janvier 2024 – lequel ne contenait aucune indication particulière et s’apparente dès lors à un simple envoi de transmission – relève d’un pur travail de secrétariat qui n’a pas à être rémunéré. En définitive, le temps total consacré par Me Kirchhofer au dossier doit être ramené à 7 heures et 54 minutes (55 min + [8 h 39 – 1 h 30 – 10 min]). Il s’ensuit que l’indemnité d’office de Me Kirchhofer doit être arrêtée à 1'422 fr., montant auquel il convient d’ajouter des débours par 28 fr. 45 (2 % ; art. 3bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA à 7,7 % pour les opérations jusqu’au 31 décembre 2023, soit 12 fr. 95 (55 min + 2 % + 7,7 %), respectivement à 8,1 % dès le 1er janvier 2024, soit 103 fr. 85 ([8h39 – 1h30 – 10 min] + 2 % + 8,1 %), pour un montant total de 1'567 fr. 25.

- 35 - Me Kirchhofer remboursera à l’intimé la provision d’un montant de 1'081 fr. qu’elle indique avoir encaissée le 29 janvier 2024.

E. 4.4.4

Les bénéficiaires de l’assistance judiciaire rembourseront les frais judiciaires mis à leur charge et l’indemnité à leur conseil d’office, provisoirement supportés par l’Etat, dès qu’ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d’appel civile prononce : I. L’appel de G._____ est partiellement admis. II. Le prononcé de mesures protectrices de l’union conjugale du 31 octobre 2023 est réformé aux chiffres I, III, V de son dispositif comme il suit : I. dit que W._____ contribuera à l’entretien de sa fille I._____, née le [...] 2008, par le régulier versement, d’avance le premier de chaque mois en mains de G._____, allocations familiales non comprises et dues en sus, des montants suivants : - 771 fr. 80 (sept cent septante et un francs et huitante centimes) pour la période du 1er novembre 2022 au 31 août 2023 ; - 145 fr. (cent quarante-cinq francs) pour la période du

1er septembre 2023 au 31 avril 2024 ; - 310 fr. (trois cent dix francs) dès le 1er mai 2024.

- 36 - III. dit que W._____ contribuera à l'entretien de sa fille R._____, née le [...] 2011, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de G._____, allocations familiales non comprises et dues en sus, des montants suivants : - 771 fr. 80 (sept cent septante et un francs et huitante centimes) pour la période du 1er novembre 2022 au 31 août 2023 ; - 1'300 fr. (mille trois cents francs) pour la période du 1er septembre 2023 au 31 avril 2024 ; - 670 fr. (six cent septante francs) dès le 1er mai 2024. V. supprimé Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante G._____ est admise, Me Franck-Olivier Karlen étant désigné en qualité de conseil d'office pour la procédure d'appel. IV. La requête d'assistance judiciaire de l'intimé W._____ est admise, Me Dominique-Anne Kirchhofer étant désignée en qualité de conseil d'office pour la procédure d'appel. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimé W._____ à raison de 75 fr. (septante-cinq francs) et à la charge de l'appelante G._____ à raison de 525 fr. (cinq cent vingt-cinq francs), mais provisoirement supportés par l'Etat. VI. L'indemnité de Me Franck-Olivier Karlen, conseil d'office de l'appelante G._____, est arrêtée à 1'897 fr. 90 (mille huit cent nonante-sept francs et nonante centimes), débours et TVA compris.

- 37 - VII. L'indemnité de Me Dominique-Anne Kirchhofer, conseil de l'intimé W._____, est arrêtée à 1'567 fr. 25 (mille cinq cent soixante-sept francs et vingt-cinq centimes), débours et TVA compris. VIII. L'appelante G._____ versera à l'intimé W._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. IX. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront les frais judiciaires et l'indemnité au conseil d'office mis à leur charge, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire. X. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Franck-Olivier Karlen (pour G._____), - Me Dominique-Anne Kirchhofer (pour W._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

- 38 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur [...] s'élève au moins à 15'000 fr. [...] de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.